17 1616
212
3731

L'ORDRE, TENV EN LA

DECLARATION DV ROY, SVR LA DETENTION DE LA PERSONNE DE MONSIEVR le Prince.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN, ruë Sainct Iacques, au dessus de Sainct Benoist.

1616.

Auec permission.

Acc 83-101(212)

L'ORDRE DES SCEANCES

& Ceremonies, obſeruées à la Cour, le mecredy 7. Septembre 1616. En la declaration du Roy, concernant l'arreſt faict de la perſonne de Monſieur le Prince, & les Seigneurs que ſe ſont retirés. Enſemble ſur l'Edit de la reuente des Greffes & exception pour ceux de la Cour de Parlement de Paris.

LE Roy ſeoyt en ſon lict de Iuſtice.

A ſes pieds eſtoit Monſieur de Candalle tenant la place de grand Chambellan.

A coſté du Roy à la main droicte eſtoit la Royne Mere, Monſieur frere du Roy, Meſſieurs les Pairs, ſçauoir Meſſieurs de Montmorency, d'Vzez, de Rets, de Rohan, & de Sully, & Meſſieurs les Mareſchaux de Frãce, ſçauoir de Briſſac, de Souuray, & de Themines, & Monſieur le Marquis de Roſny, & à coſté pres de la lãterne pluſieurs gentils-hommes debout.

Mesdames sœurs du Roy estoient montées au haut de la lãterne du mesme costé,

De l'autre costé à main gauche estoient trois Pairs Ecclesiastiques, sçauoir Messieurs les Eueſques de Laon, de Beauuais, & de Noyon, & à costé tirant vers la lanterne plusieurs Gentils-hommes debout.

Plus bas estoit assis Monsieur le Garde des seaux en la chaise ou se met ordinairement Monsieur le Chancelier, & à ses pieds estoient deux massiers du Roy a genoux, tenant chacun vne masse.

A main gauche de Monsieur le garde des seaux estoit Monsieur le Preuost de Paris, assis sur les marches pour monter où estoit le Roy.

Et au dessus dudit Preuost de Paris, estoient les Capitaines des Gardes, sçauoir Monsieur de Vitry & Monsieur de Pralin debout. Auec le Conte de la Mark Capitaine des cent Suysses de la garde du corps.

Et en vn banc à part du mesme costé estoient Messieurs les Presidents de la Court, scauoir Messieurs le premier President, de Blanc Meny, Seguier, de Hacqueuille, L'Escalopier & de Bellieure.

Du mesme costé à la suitte, estoient Mes-

ſieurs les Conſeillers Clercs de la grand Chambre & autres, dans les barreaux, tous veſtus de leurs robbes d'eſcarlatte.

De l'autre coſté à main droicte dudict ſieur garde des ſeaux eſtoient Monſieur l'Eueſque de Paris auec ſon rocquet, & quatre Maiſtres des Requeſtes, & autres Meſſieurs des Conſeillers laiz de la grand Chambre, tous veſtus de leurs robbes rouges.

Enſemble dans le barreau à coſté tous les autres Conſeillers de la Cour, dans lequel barreau eſtoient auſſi, Meſſieurs les gens du Roy, ſçauoir Monſieur Seruin, Monſieur le Procureur General & Monſieur le Bret, auſſi veſtus de leurs robbes rouges.

Dans le milieu du Parquet eſtoient les Conſeillers d'Eſtat, & Meſſieurs des requeſtes qui eſtoient venuz auec Monſieur le Garde des Seaux, ſçauoir Meſſieurs de Villeroy, Chaſteauneuf, Pontcarré, Preſident Ianin, de Thou, & autres.

Et au deuant d'eux, Meſſieurs de la Roche-guyon, le General des Galleres, & autres Seigneurs.

Et encores audit parquet eſtoyent Meſdames, la Conteſſe de Soyſſons, de Guyſe

& d'Elbeuf, Madamoiſelle de Vandoſme, & autres, ſur des placets.

De l'autre coſté eſtoyent, Monſieur l'Eueſque d'Angers, & deux autres Eueſques.

A l'entree du Parquet à main gauche deuant le Roy, eſtoient Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat aſſis ſur vn banc.

Et dedans ledit Parquet eſtoyent les Herauts debout auec leurs cotte d'armes.

Le Roy commença à parler, & dit que Monſieur le Garde des Seaux feroit entendre les raiſons qui l'auoient faict venir en ce lieu.

Ce faict Monſieur le Garde des Seaux monta en haut vers le Roy, ſe mit à genoux & parla à luy, (le Roy luy parla auſſi,) puis deſcendit, ſe mit en ſa place, & fit entendre les raiſons pour leſquelles le Roy eſtoit venu en la Cour.

Apres Monſieur le premier Preſident ſe mit de genouil auec tous Meſſieurs de la Cour, le Roy les fit releuer, & ledit ſieur premier Preſident ſe tint debout auec tous Meſſieurs de la Cour de Parlement, & parla deſcouuert, ſa Haran-

gue au Roy, qui fut courte.

Ayant acheué, les portes de la grand Chambre furent ouuertes, & en preſence du peuple qui y eſtoit entré, le Roy fit lire la declaration, concernant larreſt fait de la perſonne de Monſieur le Prince, & les Princes & Seigneurs qui s'eſtoient retirez, Puys fut leu l'Edit de la reuente des Greffes.

Ce faict Monſieur l'Aduocat general du Roy Seruin, ſe mettant à genoux parla au Roy, fit ſa Harangue, & le Roy luy ayant commandé de ſe leuer, continua & parla ſur le ſubiect de ladite declaration & Edit, requerant qu'ils fuſſent leuz & publiez.

Ce faict Monſieur le Garde des Seaux monta vers le Roy, qui luy dit ſa volonté, puis print les aduis de la Royne Mere, de Monſieur, & de tous les autres Seigneurs qui eſtoient au meſme banc.

De là print les aduis des Pairs Eccleſiaſtiques, puis deſcendit en bas, pour prendre les aduis de Meſſieurs les Preſidẽts de la Cour, En ſuitte de Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat, & en apres de Meſſieurs les Conſeillers de la Cour de Parlement: qui eſtoient du meſme coſté, puis s'en alla de l'autre, vers les Maiſtres des Requeſtes

& autres Conſeillers en ladicte Cour, & ayant faict remonta vers le Roy, & luy rapporta les aduis, puis deſcendit & ſeant en ſa place, prononça l'Arreſt en ces mots à peu pres.

Le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, a ordonné & ordonne, que ſur le reply des lettres de Declaration & Edit, preſentement leus, ſera mis qu'elles ont eſté leuës & publiees, ouy & ce requerant ſon Procureur General. Qu'elles ſeront regiſtrees és regiſtres de la Cour; pour eſtre gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur & que coppies collationnees en ſeront enuoyees par les Bailliages & Senechauſſees, pour y eſtre auſſi leuës publiees & enregiſtrees, Se reſeruant ſadite Maieſté, de pouruoir ſur la requiſition dudit Procureur General, concernant les Greffes de la Cour, ainſi qu'elle verra bon eſtre, apres en auoir deliberé en ſon Conſeil.

Ce faict le Roy ſe leua.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/lordretenvenlade00pari